



Service de l'accès et de la protection de l'information

600, rue Fullum, UO 3210
Montréal (Québec) H2K 3L6

Notre référence : 2510 724

Le 25 novembre 2025

OBJET : Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1)

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 29 octobre 2025, visant à obtenir des renseignements concernant les compressions de 120 M\$ exigées à la Sûreté du Québec. Plus précisément, vous désirez :

1. Le plan de compression de la Sûreté du Québec;
2. Tout document, note ou analyse depuis le 1er septembre 2025 indiquant le nombre d'effectifs coupés dans le plan de compression;
3. Tout document, note ou analyse depuis le 1er septembre 2025 indiquant le nombre de postes fermés dans le plan de compression;
4. Tout document, note ou analyse depuis le 1er septembre 2025 indiquant le temps de réponse en moyenne avant et après dans les municipalités où les postes seront fermés.

Cependant, nous ne pouvons vous communiquer certains documents demandés, puisque ceux-ci sont considérés comme inachevés. De ce fait, le droit d'accès aux documents administratifs ne s'étend pas aux documents de cette nature. Pour l'instant, ces documents sont donc exclus du droit d'accès prévu à l'article 9 de la Loi sur l'accès.

De plus, certains documents ne peuvent vous être communiqués, puisqu'ils sont protégés par les articles 37, 38 et 39 de la Loi sur l'accès, lesquels interdisent la divulgation d'une analyse, d'une recommandation ou d'un avis formulé par un membre du personnel dans l'exercice de ses fonctions tant qu'aucune décision finale n'a été rendue ou rendue publique.

Également, nous devons refuser de donner communication aux documents qui contiennent des renseignements dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne (article 29 de la Loi sur l'accès).

Finalement, ces documents ne vous sont pas transmis en raison de l'article 14 de la Loi sur l'accès, puisque les renseignements retirés en vertu des articles de la loi invoqués précédemment en formaient la substance.

Si vous avez besoin d'assistance pour comprendre la présente décision, nous vous invitons à contacter la soussignée en écrivant à l'adresse du Service de l'accès et de la protection de l'information : accesdocuments@surete.qc.ca

Vous trouverez, ci-joint, les articles de loi mentionnés et l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Julie Renaud
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels